Division des Établissements d'Enseignement Privé DEEP



Liste d'aptitude des chaires supérieures

Circulaire n°2022-064 du 21 avril 2022 relative à la liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des chaires supérieures au titre de l'année 2022

Division des Etablissements d'Enseignement Privés DEEP1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY / Benjamin LELEU

Tél: 01 57 02 63 01 Mél: <u>ce.deep@ac-creteil.fr</u>

Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat d'association.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références:

- Article R 914 64 du code de l'éducation ;
- Note de service MENJS DAF D1 NOR : MENF2210323N du 07-04-2022.

Annexe:

Notice de candidature.

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures permet de distinguer les maîtres relevant de l'échelle de rémunération de professeur agrégé dont la qualification et le parcours professionnel au sein de classes préparatoires aux grandes écoles méritent une reconnaissance.

I – Conditions d'éligibilité :

Les maîtres concernés doivent cumulativement :

- Être rémunérés à l'échelle de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6ème échelon de celle de professeur agrégé de classe normale au 1er septembre 2022;
- Avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ;
- Étre en position d'activité au 31 août 2022 **ou** bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé annuel, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale...);

Ou:

- Etre en disponibilité à condition d'avoir exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019.

II - Constitution et dépôt des candidatures

Les maîtres remplissant les conditions requises compléteront la notice de candidature (jointe en annexe) accompagnée de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Dernier rapport d'inspection ;
- Dernier arrêté d'échelon ;
- Emplois du temps des années justifiant l'enseignement en CPGE.

L'ensemble des documents devra parvenir par mail aux adresses <u>ce.deep@ac-creteil.fr</u> et <u>benjamin.leleu@ac-creteil.fr</u>, pour le:

1er mai 2022, délai de rigueur

Les dossiers de candidatures hors délai ou incomplets seront irrecevables.

III - Recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Les avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent se déclinent selon trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection concernés recevront de la DEEP 1 des fiches sur lesquelles ils porteront leurs avis respectifs avec retour impératif pour le :

Lundi 16 mai 2022 au plus tard

Les candidatures de maîtres exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline. Il sera ensuite procédé à un classement par discipline

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos enseignants

Pour le recteur et par délégation, Le Secrétaire général adjoint, Directeur des relations et des ressources humaines

Mehdi CHERFI

Fait à

Avis du recteur

le

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES A L'ECHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPERIEURES

(Article R 914-64 du code de l'éducation)

DISCIPLINE :	
NOM DUICACE .	NOM DATRONYMOUT
NOM D'USAGE :	NOM PATRONYMIQUE :
PRÉNOMS :	
Date de naissance :	
Type, nom et adresse de l'établissem	nent d'exercice :
I - ECHELON au 1 ^{er} septembre 202	2 : (joindre obligatoirement les pièces justificatives)
Echelon:	
Date d'entrée dans l'échelon :	
II - AFFECTATION en CPGE : (joind	lre obligatoirement l'emploi du temps)
Classe(s):	
Date d'affectation :	
Date d'affectation.	
Nombre d'heures :	
Ayant pris connaissance de la circulair	re rectorale, je certifie exacts et complets les renseignements et
diplômes figurant au présent dossier.	,, , , , , , , , , , , , , , , ,

Signature du maître